SWISS TRIATHLON | Haus des Sports | Talgut-Zentrum 27 | 3063 Ittigen bei Bern | Switzerland
Ph +41 31 359 72 80 | Fx +41 31 359 72 89 | info@swisstriathlon.ch | www.swisstriathlon.ch

Statuts

Fédération Suisse de Triathlon (Swiss Triathlon)

Par les termes généraux de président, administrateur, etc., il faut comprendre aussi bien les personnes de sexe féminin que de sexe masculin.

Ittigen, 27 mars 2010

Table des matières

1 Principes ... 3
1.1 Nom ... 3
1.2 Siège ... 3
1.3 Définition, but ... 3
1.4 Dopage ... 3
2 Affiliation ... 4
2.1 Affiliation à Swiss Triathlon ... 4
2.2 Associations ... 4
2.3 Organisateurs ... 4
2.4 Membres individuels ... 4
2.5 Membres d'honneur ... 4
2.6 Admission ... 4
2.7 Démission et exclusion ... 5
2.8 Droits des membres ... 5
2.9 Obligations des membres ... 6
3 Organisation ... 6
3.1 Organes ... 6
4 Assemblée des délégués (AD) ... 6
4.1 Composition, convocation ... 6
4.2 Requêtes ... 6
4.3 Documents ... 6
4.4 Procès-verbal ... 7
4.5 Compétence ... 7
4.6 AD extraordinaire ... 7
4.7 Quorum ... 7
4.8 Modification des statuts ... 8
4.9 Elections ... 8
5 Comité ... 8
5.1 Composition, élections, durée du mandat ... 8
5.2 Constitution ... 8
5.3 Organisation, prise de décision ... 8
5.4 Tâches, compétences ... 9
5.5 Droit de signature ... 9
5.6 Tâches du président ... 9
6 Réviseurs des comptes ... 10
6.1 Composition, mandat ... 10
7 Organes juridictionnels ... 10
7.1 Organes juridictionnels et procédures contentieuses ... 10
7.2 Juges uniques ... 10
7.3 Tribunal de la Fédération ... 11
7.4 Sanctions et mesures disciplinaires ... 11
8 Commissions ... 12
8.1 Organisation et compétences ... 12
9 Secrétariat ... 12
9.1 Organisation et compétences ... 12
10 Finances ... 12
10.1 Cotisations des membres ... 12
10.2 Responsabilité ... 12
10.3 Exercice annuel ... 12
11 Publications ... 12
11.1 Communications officielles ... 12
12 Dissolution ... 13
12.1 Dissolution, biens de la fédération ... 13
13 Dispositions finales ... 13
13.1 Version faisant foi ... 13
13.2 Entrée en vigueur ... 13

1 Principes

1.1 Nom

Swiss Triathlon est une association au sens du Code civil suisse (CC).

1.2 Siège

Le siège correspond à celui du secrétariat.

1.3 Définition, but

[1] Swiss Triathlon est, en Suisse, l'association faîtière du triathlon (natation, cyclisme, course à pied), du duathlon (course à pied, cyclisme, course à pied), du triathlon d'hiver (course à pied, vélo tout terrain, ski de fond), de l'aquathlon (natation et course à pied) et des autres sports d'endurance multidisciplinaires (toutes les variantes composées d'au moins deux disciplines du triathlon), appelés ci-après triathlon. Swiss Triathlon est membre de l'International Triathlon Union (ITU), de l'European Triathlon Union (ETU) et de Swiss Olympic.

[2] Swiss Triathlon a pour objectif de promouvoir le triathlon en Suisse en tant que sport populaire et sport d'élite. Il garantit un déroulement contrôlé des compétitions dans le cadre de ses règlements et des dispositions des fédérations internationales (ETU/ITU) et offre à ses membres et à d'autres organisations et personnes intéressées au triathlon des prestations de service.

[3] Swiss Triathlon est politiquement et confessionnellement neutre et assure un traitement égal pour tous.

[4] Le triathlon se fonde sur les principes de l'éthique du sport et du fair-play, il doit être accessible au plus grand nombre possible de personnes en Suisse et tenir compte des besoins de la nature et de la protection de l'environnement.

1.4 Dopage

[1] Le dopage est contraire aux principes fondamentaux du sport et de l'éthique médicale et de ce fait interdit. Le dopage est l'utilisation de moyens auxiliaires sous la forme de substances ou de méthodes qui sont potentiellement nuisibles à la santé et/ou qui peuvent accroître les performances physiques.

[2] Swiss Triathlon se soumet au Statut concernant le dopage de Anti Doping Suisse (ADS) et à ses dispositions d'exécution.

[3] La Chambre disciplinaire pour les cas de dopage de Anti Doping Suisse est compétente pour le jugement des infractions aux dispositions antidopage. Elle applique ses propres procédures et arrête les sanctions prévues par le Statut concernant le dopage de Anti Doping Suisse et, le cas échéant, le règlement de la fédération internationale compétente. La décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal arbitral du sport (TAS) à Lausanne.

2 Affiliation

2.1 Affiliation à Swiss Triathlon

[1] Swiss Triathlon connaît les types suivants d'affiliation :
- clubs / teams (ci-après „associations")
- organisateurs
- membres individuels (membres indépendants)
- membres d'honneur

[2] Les associations régionales peuvent adhérer à Swiss Triathlon. Elles sont cependant représentées par les associations qui leur sont affiliées pour ce qui est de l'exercice des droits des membres.

2.2 Associations

Les associations sont admises si elles
- constituent une association au sens des art. 60 ss du CC, une autre personne juridique ou une communauté de personnes.
- visent expressément de par leurs statuts la promotion et la pratique du triathlon au sens de l'art.1.3.

2.3 Organisateurs

Les organisateurs sont admis s'ils mettent sur pied au moins tous les deux ans une manifestation de triathlon au sens de l'art. 1.3., dans le cadre des règlements de Swiss Triathlon.

2.4 Membres individuels

Toutes les personnes naturelles peuvent être admises comme membres individuels. Les membres individuels sont des membres indépendants.

2.5 Membres d'honneur

Sur requête du comité, l'assemblée des délégués (AD) peut nommer comme membres d'honneur des personnes spécialement méritantes ayant oeuvré pour Swiss Triathlon (ou les sports qui en font partie).

2.6 Admission

[1] Le comité décide, à la suite d'une demande écrite, de l'admission des associations et des organisateurs.

[2] Le requérant peut recourir auprès de l'AD contre le refus de son admission. La décision de l'AD est définitive.

[3] Les membres individuels sont admis automatiquement dès le versement de leur cotisation annuelle.

2.7 Démission et exclusion

[1] L'affiliation des associations et des organisateurs prend fin en cas de démission, de dissolution de l'association, de cessation d'activité de l'organisateur ou d'exclusion Une déclaration de démission doit être présentée par écrit au comité au plus tard deux mois avant le terme de l'exercice en cours. Tous les droits s'éteignent avec la perte de l'affiliation.

[2] La démission d'un membre individuel intervient par une résiliation écrite remise au plus tard deux mois avant le terme de l'exercice en cours.

[3] En cas de cessation du rapport d'affiliation, le membre demeure responsable de l'acquittement de toutes ses obligations en suspens, en particulier du paiement des cotisations et des contributions pour l'exercice en cours.

[4] L'exclusion d'un membre peut intervenir:
- en cas d'infractions graves contre les statuts, règlements et décisions de Swiss Triathlon
- en cas de comportement portant préjudice aux intérêts de la fédération

[5] Le comité décide de l'exclusion des associations et des organisateurs après avoir entendu le membre concerné. La décision du comité peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal de la Fédération.

2.8 Droits des membres

[1] Les membres ont droit aux prestations définies dans les statuts et les règlements de Swiss Triathlon.

[2] Les membres d'honneur, les membres individuels (membres indépendants) ainsi qu'un représentant par association régionale peuvent participer à l'AD, sans droit de vote cependant.

[3] En proportion du nombre de leurs membres actifs enregistrés auprès de Swiss Triathlon à la fin de l'exercice précédent, les associations ont à l'AD le nombre de voix suivant :
- plus de 50 membres 1 voix
- 51 à 100 membres 2 voix
- plus de 100 membres 3 voix

[4] Les organisateurs possèdent le nombre de voix suivantes à l'AD, calculé sur la base du nombre de participants à la course qu'ils ont organisé l'année précédence :
- jusqu'à 500 athlètes, 1 voix
- jusqu'à 2'000 athlètes, 2 voix
- jusqu'à 5'000 athlètes, 3 voix
- plus de 5'000 athlètes, 5 voix

2.9 Obligations des membres

[1] Les statuts, règlements et décisions de Swiss Triathlon sont obligatoires pour tous les membres.

[2] Les cotisations des membres sont à verser à chaque fois jusqu'au 31 mars de l'exercice en cours.

[3] L'AD fixe le montant des cotisations pour les associations, les organisateurs et les membres individuels ainsi que les contributions des organisateurs. Les associations régionales ne versent pas de cotisations.

[4] Les membres d'honneurs ne paient pas de cotisations.

[5] Les associations sont tenues d'annoncer leurs membres actifs à Swiss Triathlon.

3 Organisation

3.1 Organes

[1] Les organes de Swiss Triathlon sont:
a) assemblée des délégués (AD)
b) comité
c) réviseurs des comptes
d) organes juridictionnels

[2] Le secrétariat compte comme unité organisationnelle.

4 Assemblée des délégués (AD)

4.1 Composition, convocation

[1] L'AD est l'organe suprême de Swiss Triathlon.

[2] Elle est composée des délégués des associations et des organisateurs affiliés.

[3] L'AD ordinaire a lieu dans les 180 jours suivant la clôture de l'exercice annuel. La date et le lieu doivent être annoncés au moins 90 jours avant sa tenue dans les communiqués officiels, resp. sur internet.

4.2 Requêtes

Les requêtes des membres à l'attention de l'ordre du jour doivent être présentées par écrit au comité, en allemand et en français, au plus tard 40 jours avant l'AD.

4.3 Documents

L'invitation, l'ordre du jour, les rapports annuels, les comptes et le budget ainsi que les

autres documents concernant les délibérations doivent parvenir en allemand et en français aux associations et organisateurs affiliés, aux membres d'honneur et aux associations régionales au moins 20 jours avant l'AD.

4.4 Procès-verbal

Un procès-verbal de décisions, rédigé en allemand et en français, est adressé au plus tard 60 jours après l'AD aux associations, aux organisateurs et aux associations régionales affiliés. Des extraits du procès-verbal sont publiés dans les 14 jours qui suivent dans les communiqués officiels.

4.5 Compétence

Les affaires suivantes entrent dans la compétence de l'AD:

a) approbation du procès-verbal de l'AD précédente
b) acceptation des rapports annuels du comité
c) approbation des comptes annuels et prise de connaissance du rapport des réviseurs des comptes
d) fixation des cotisations des membres et des contributions des organisateurs
e) approbation du budget
f) élections (président, vice-président, comité, réviseurs des comptes, membres des organes juridictionnels
g) nomination de membres d'honneur
h) délibérations sur les requêtes et les recours
i) désignation de l'organe officiel de communication
j) modifications des statuts
k) approbation et modification du règlement de juridiction
l) décision quant à l'affiliation à d'autres fédérations et organisations
m) dissolution de la fédération

4.6 AD extraordinaire

[1] Une AD extraordinaire peut être convoquée en tout temps par le comité.

[2] De même, un cinquième des voix des délégués permettent de convoquer en tout temps une AD extraordinaire.

[3] Dans un tel cas, l'AD extraordinaire doit avoir lieu au plus tard dans les 120 jours.

4.7 Quorum

[1] Chaque AD convoquée statutairement est habilitée à prendre des décisions. Celles-ci sont prises à la majorité des voix exprimées, sous réserve des chiffres 4.8 et 4.9.

[2] En cas d'égalité des voix, le président de l'AD, et en son absence le vice-président, prend la décision finale.

[3] Les votations et élections se font à main levée, sauf si au moins un quart des voix représentées demande le bulletin secret.

4.8 Modification des statuts

La modification ou révision totale des statuts demande une majorité de deux tiers des voix exprimées.

4.9 Elections

La majorité absolue des voix exprimées est requise au premier tour, la majorité simple aux tours suivants.

5 Comité

5.1 Composition, élections, durée du mandat

[1] Le comité se compose du président, du vice-président et de trois à six autres membres.

[2] Le président et les membres du comité sont élus par l'AD.

[3] Des personnes absentes peuvent être élues si elles ont exprimé par écrit leur volonté d'accepter le mandat.

[4] La durée du mandat est de deux ans. Une réélection est possible.

[5] Si un membre du comité remet son mandat avant terme, l'élection de son remplaçant doit avoir lieu à la prochaine AD.

[6] Si le président remet son mandat avant terme, le vice-président assume ses fonctions jusqu'à la prochaine AD.

5.2 Constitution

Le comité se constitue lui-même.

5.3 Organisation, prise de décision

[1] Le comité peut prendre des décisions si au moins la moitié des membres sont présents, dont le président ou le vice-président.

[2] L'administrateur de Swiss Triathlon participe aux réunions du comité avec voix consultative.

[3] Le comité se réunit sur invitation du président, en cas d'empêchement du vice-président, autant de fois que les affaires le demandent. Des décisions prises par voie de circulation sont admissibles, mais uniquement lorsqu'elles sont prises à l'unanimité.

[4] Les décisions du comité sont prises à la majorité simple des voix des membres présents; en cas d'égalité des voix, la décision incombe au président ou, en son absence, au vice-président.

[5] Les décisions du comité sont consignées dans un procès-verbal.

[6] Le comité peut faire appel à des personnes de conseil ou à des commissions pour le

soutenir dans son travail.

5.4 Tâches, compétences

Le comité est l'organe exécutif de la fédération. Ses tâches consistent notamment à:

a) fixer les objectifs à long, moyen et court terme
b) fixer la structure d'organisation de Swiss Triathlon et ses domaines d'activité
c) faire appel à des commissions et à des personnes et des institutions de conseil
d) nommer l'administrateur de Swiss Triathlon, les entraîneurs à temps partiel ou complet ainsi que d'autres employés ayant une fonction dirigeante.
e) préparer l'AD et fixer la procédure d'élection et de votation
f) exécuter les décisions prises par l'AD
g) édicter et modifier des règlements, dans la mesure où ils n'entrent pas dans la compétence de l'AD
h) conclure des contrats de sponsoring
i) gérer les finances
j) attribuer les Championnats suisses et les séries de compétitions de Swiss Triathlon
k) veiller à l'observation des statuts et des règlements
l) proposer l'élection de membres d'honneur à l'AD
m) admettre et exclure des membres
n) décider sur toutes les questions qui ne sont pas expressément de la compétence d'autres organes
o) entretenir des relations avec les organisations sportives suisses et étrangères ainsi que les autorités
p) désigner le siège de la fédération

5.5 Droit de signature

Le comité règle le droit de signature.

5.6 Tâches du président

[1] Le président est le dirigeant responsable de la fédération. Ses compétences sont les suivantes:

a) direction de l'AD et des réunions du comité
b) surveillance de la conduite générale des affaires
c) représentation de Swiss Triathlon à l'extérieur

[2] En cas d'empêchement, le président est représenté par le vice-président.

[3] Le président peut confier aux membres du comité ou à l'administrateur la représentation de la fédération à l'extérieur.

6 Réviseurs des comptes

6.1 Composition, mandat

[1] L'AD élit pour une durée de deux ans une société fiduciaire en tant qu'organe de révision.

[2] L'organe de révision vérifie l'ensemble de la gestion des comptes de la fédération, y compris d'éventuels comptes particuliers.

7 Organes juridictionnels

7.1 Organes juridictionnels et procédures contentieuses

[1] Les organes juridictionnels de Swiss Triathlon statuent sur les litiges entre la Fédération et ses membres, les organes de Swiss Triathlon, les membres de Swiss Triathlon entre eux, dans la mesure où ils découlent du rapport d'affiliation, ainsi que sur les infractions contre des règlements.

[2] La saisine des tribunaux ordinaires est exclue. Les membres de Swiss Triathlon se soumettent à l'arbitrage du Tribunal Arbitral du Sport (TAS), basé à Lausanne, pour les litiges nationaux et internationaux.

[3] La juridiction de Swiss Triathlon est exercée par les juges uniques et le Tribunal de la Fédération. Leur siège se trouve au siège de Swiss Triathlon. L'AD établit un règlement juridique. Celui-ci règle:

a) l'organisation des organes juridictionnels ;
b) les procédures devant les organes juridictionnels ;

7.2 Juges uniques

[1] Les juges uniques statuent en première instance sur les litiges, les mesures disciplinaires et les recours pour lesquels ils sont compétents et qui résultent de l'application du droit disciplinaire et du droit interne de la Fédération.

[2] L'AD élit au maximum trois juges uniques pour une durée de fonction de deux ans. Une réélection est possible. Toute personne au bénéfice d'un diplôme juridique d'une haute école et qui a son domicile en Suisse est éligible. Elle ne doit pas appartenir à un autre organe de la Fédération.

[3] Les juges uniques établissent chaque année en commun un rapport d'activités à l'attention de l'AD.

7.3 Tribunal de la Fédération

[1] Le Tribunal de la Fédération est l'instance de recours interne de la Fédération compétente pour connaître de toute contestation issue d'une décision prise par le juge unique ou par tout autre organe de la Fédération. Il est compétent par ailleurs pour connaître de tout litige désigné à l'article 7.1 alinéa 1 des présents statuts qui n'est pas de la compétence d'un autre organe de la Fédération.

[2] Le Tribunal de la Fédération se compose de trois membres. Il se constitue lui-même. L'AD élit les membres pour une durée de fonctions de deux ans. Une réélection est possible. Au moins un membre du Tribunal de la Fédération doit être avocat ou juge de profession. Toute personne au bénéfice d'un diplôme juridique d'une haute école et qui a son domicile en Suisse est éligible. Elle ne doit pas appartenir à un autre organe de la Fédération.

[3] Le Tribunal de la Fédération établit chaque année un rapport d'activités à l'attention de l'AD.

7.4 Sanctions et mesures disciplinaires

[1] Les organes compétents de la Fédération peuvent prononcer les mesures disciplinaires suivantes:

a) Avertissement
b) Déclassement
c) Suppression d'un résultat
d) Privation d'un titre
e) Privation d'une médaille
f) Exclusion d'un athlète de la participation à une ou plusieurs compétitions nationales ou internationales

[2] Les organes compétents de la Fédération peuvent prononcer les sanctions suivantes:

a) Amendes jusqu'à 5'000 francs
b) Interdiction de compétitions jusqu'à 48 mois au maximum pour les athlètes
c) Interdiction de compétitions jusqu'à 24 mois au maximum pour les arbitres
d) Interdiction de durée déterminée ou indéterminée d'exercer des fonctions statutaires ou réglementaires pour la Fédération

[3] Les mesures disciplinaires et les sanctions isolées peuvent être combinées entre elles. Les athlètes contre lesquels des mesures disciplinaires ou des sanctions ont été prononcées peuvent être astreints à restituer les avantages reçus en argent ou en nature.

8 Commissions

8.1 Organisation et compétences

[1] Pour le traitement de questions particulières, le comité peut faire appel à des commissions, des sous-comités et des groupes de travail. Il décide de leur composition et en définit les tâches et les compétences.

[2] Le président d'une commission informe le comité de son travail par le biais d'un procès-verbal de réunion et le cas échéant par d'autres mesures. Il établit chaque année à l'attention du comité un rapport d'activité.

9 Secrétariat

9.1 Organisation et compétences

[1] Le secrétariat organise et gère les tâches opératives de Swiss Triathlon.

[2] L'administrateur est nommé par le comité. Il a un statut d'employé de Swiss Triathlon. Ses tâches et ses compétences sont réglées dans le contrat de travail.

10 Finances

10.1 Cotisations des membres

Les membres sont tenus de payer les cotisations fixées par l'AD.

10.2 Responsabilité

Swiss Triathlon répond de ses dettes sur les biens de la fédération. La responsabilité des membres est exclue.

10.3 Exercice annuel

L'exercice annuel dure du 1er janvier au 31 décembre.

11 Publications

11.1 Communications officielles

Les communications à l'attention des membres sont publiées dans les communiqués officiels de la fédération qui figurent sur internet (www.swisstriathlon.ch). Elles ont un caractère obligatoire pour les membres.

12 Dissolution

12.1 Dissolution, biens de la fédération

[1] La dissolution de Swiss Triathlon ne peut être décidée qu'au cours d'une AD extraordinaire, convoquée dans ce but au moins 30 jours à l'avance, par une majorité de quatre cinquième des voix exprimées par les délégués présents.

[2] Les biens de la fédération existant au moment de la dissolution sont attribués à Swiss Olympic. Si aucune fédération nationale aux buts similaires n'est fondée dans les 10 ans qui suivent, Swiss Olympic peut disposer des biens pour la promotion du sportEin bei der Auflösung vorhandenes Verbandsvermögen ist Swiss Olympic zuzuweisen. Bildet sich innert 10 Jahren kein nationaler Verband mit ähnlichen Zielen, so kann Swiss Olympic das Vermögen für die Sportförderung verwenden.

13 Dispositions finales

13.1 Version faisant foi

En cas de difficultés d'interprétation dues à des divergences entre les versions française et allemande des présents statuts, la version allemande fait foi.

13.2 Entrée en vigueur

Les présents statuts ont été approuvés par l'AD du 27 mars 2010. Ils remplacent ceux du 25 octobre 2008.

Ittigen, 27 mars 2010

Swiss Triathlon

Marc Biver
Président

Marcel Bachmann
Vice-Président